

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE  
SESSION 2022-2023

---

25 AVRIL 2023

---

PROJET DE DÉCRET<sup>1</sup>

RELATIF À LA CONSERVATION ET À LA VALORISATION DES ARCHIVES  
D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

---

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENFANCE, DE LA SANTÉ, DE LA  
CULTURE, DES MÉDIAS ET DES DROITS DES FEMMES

PAR M. PIERRE-YVES LUX

---

---

<sup>1</sup> Voir doc. 533 (2022-2023) n°1 à n°2.

## TABLE DES MATIÈRES

|   |                                                    |    |
|---|----------------------------------------------------|----|
| 1 | Exposé introductif de Mme la ministre Linard ..... | 3  |
| 2 | Discussion générale .....                          | 5  |
| 3 | Réponses de Mme la ministre Linard.....            | 16 |
| 4 | Répliques .....                                    | 21 |
| 5 | Réponses complémentaires.....                      | 22 |
| 6 | Examen et vote des articles .....                  | 24 |
| 7 | Vote et confiance.....                             | 28 |

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes a examiné, au cours de sa réunion du 25 avril 2023, le projet de décret relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial (doc. 533 (2022-2023) n° 1).<sup>2</sup>

## **1 Exposé introductif de Mme la ministre Linard**

Mme la ministre déclare que la conservation des archives constitue un enjeu fondamental des politiques publiques. Répondant à des objectifs de transparence et de transmission des savoirs, elle nous permet de poser un regard critique sur le passé et d'en tirer des leçons pour l'avenir.

La question revêt une dimension particulière dans le cadre de ses compétences. S'inscrivant au cœur des droits culturels, une politique culturelle des archives soutient la préservation et la diffusion, pour le plus grand nombre, de l'histoire culturelle collective des populations d'un territoire, dans toute sa diversité.

La conservation des archives du passé et leur passation aux générations futures constituent le fil historique de notre mémoire collective. Dès lors, organiser les archives d'intérêt patrimonial nous donne les moyens de transmettre notre histoire et notre culture à travers le temps, indique encore la Ministre.

La Ministre précise ensuite que la conservation et la valorisation de ces archives revêt une importance capitale. Elle a cependant été longtemps délaissée : la matière fait l'objet du décret du 12 mai 2004, qui n'a jamais pu entrer en vigueur à

---

<sup>2</sup> Ont participé aux travaux de la commission :

- M. Hardy, Mme Laanan, Mme Pécriaux, Mme Roberty
- M. Maroy, Mme Durenne, Mme Mathieux
- M. Lux, M. Segers, Mme Delporte (Présidente)
- M. Dupont, Mme Pavet
- M. Antoine, M. Dispa

Ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Desquesnes, M. Di Mattia, M. Dodrimont, Mme Bomele Nketo, Mme Galant, Mme Grovonius, Mme Nikolic, membres du Parlement
- Mme Linard, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes
- Mme Fontana, conseillère au cabinet de la ministre Linard
- M. Petter, collaborateur au cabinet de la ministre Linard
- M. Sterckx, conseiller juridique au cabinet de la ministre Linard
- M. Knaepen, secrétaire politique du groupe MR
- M. Lemoine, secrétaire politique du groupe ECOLO
- Mme Dostie, secrétaire politique du groupe PTB
- Mme Milito, collaboratrice du groupe PS
- M. Jammaers, collaborateur du groupe MR
- Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR
- Mme Gérard, collaboratrice du groupe Les Engagés

défaut des arrêtés d'application nécessaires. Il en résulte que c'est une législation aujourd'hui obsolète qui est d'application : la législation basée sur le décret du 13 juillet 1994.

Pour tenter de remédier à cette difficulté, les organes d'avis ont élaboré, au fil des années et en marge du cadre décréteil, des méthodes d'analyse des demandes qui ont heureusement permis de continuer à soutenir un certain nombre de centres d'archives mais dont la validité juridique est fragile, explique la Ministre.

Il est dès lors plus que nécessaire de pallier ce vide juridique en dotant le secteur des archives privées d'un texte rigoureux ; un objectif que s'était fixé le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans sa déclaration de politique générale.

En conséquence, le décret présenté aujourd'hui permettra à la Fédération Wallonie-Bruxelles de cadrer l'octroi de ses subventions, et de préciser les missions et objectifs attendus d'un centre d'archives privées au regard des politiques culturelles et patrimoniales.

Outre le soutien aux organismes et aux professionnels qui contribuent à la préservation des archives présentant un intérêt patrimonial, ce nouveau texte vise également à élargir le champ d'application de la politique culturelle des archives, notamment en diversifiant les thématiques pouvant être couvertes.

Il permet aussi, par ailleurs, aux opérateurs reconnus de varier leurs compétences, à travers un vaste panel de missions complémentaires dont, notamment, l'accompagnement des opérateurs culturels dans la conservation de leurs archives, au fur et à mesure de leur production, afin de répondre aux enjeux de transmission de la mémoire des politiques culturelles en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Mme la ministre est particulièrement heureuse de présenter un texte complètement actualisé, qui permettra de renforcer les dispositifs de soutien existants, et de répondre tant aux espoirs des centres d'archives existants, qu'à ceux d'autres structures désireuses de mieux préserver la mémoire du passé.

Mme la ministre est convaincue que ce texte apportera un nouveau souffle à la politique culturelle des archives pour les prochaines décennies.

Car ce travail de longue haleine a pu être réalisé grâce aux nombreux apports du secteur, notamment via la Chambre de concertation des patrimoines culturels et l'association des archivistes francophones de Belgique, ainsi que l'expertise de son Administration.

## 2 Discussion générale

Pour **Mme Laanan**, notre patrimoine est une richesse inestimable qui doit être préservé et valorisé pour les générations futures. Les archives sont un élément clé de ce patrimoine, car elles nous permettent de comprendre notre histoire, et de construire un avenir meilleur pour toutes et tous. Les archives, en tant que reflet de notre passé et de notre identité collective, sont un patrimoine commun qui doit être protégé et valorisé pour les générations futures.

En Fédération, plusieurs législations contribuent à la conservation et à la valorisation d'archives. Le projet de décret à l'examen aujourd'hui a trait à la législation relative aux centres d'archives privées, qui permet donc la reconnaissance et le soutien financier d'opérateurs privés actifs dans ce domaine.

Pour la députée, Il était important de réviser le décret actuellement en vigueur pour le rendre plus adapté aux exigences et réalités actuelles. Même si le secteur a été consulté pour la révision de ce texte, la parlementaire précise qu'en prenant connaissance des avis de la Chambre de Concertation des patrimoines culturels et du Conseil Supérieur de la Culture, il semblerait que quelques points de discussion subsistent encore. Pointant ensuite la réception du dernier avis de l'AAFB – l'association des Archivistes de la Francophonie de Belgique sur la dernière version du texte, la commissaire socialiste souhaiterait, dès lors, obtenir de plus amples éclaircissements sur les points suivants :

- la Chambre de concertation évoque l'article 6, où les critères de priorité donnés semblent fort portés sur le qualitatif, ce qui pourrait potentiellement conduire à un arbitrage subjectif. Quelle lecture Mme la ministre fait-elle de cette remarque ?
- aussi, la Chambre de concertation aurait souhaité que la notion de « pôle » soit plus précise, et qu'elle puisse développer le cas des musées. Mme la Ministre pourrait-elle partager son analyse à ce sujet ?
- concernant l'article 20, l'AAFB et la Chambre ne semblent pas partager le même avis. La Chambre souhaite que les fédérations reconnues en FWB puissent être intégrées dans les Accords du Non-marchand via un décret spécifique et transversal, afin que toutes les fédérations soient traitées de la même manière. Quelle est l'analyse de la Ministre à ce sujet. La députée aimerait également savoir si le cabinet de la Ministre étudie la question et si des possibilités existent ?
- l'article 33 précise notamment que le décret sera évalué une première fois après 6 ans. Tous s'accordent pour trouver que ce délai est trop long. Est-il envisageable de raccourcir ce délai ? Par ailleurs, l'article précise ensuite un

délai différent dans les commentaires des articles et dans le décret ; s'agit-il d'une erreur de correction. Elle demande à la Ministre de confirmer que le décret sera ensuite bien évalué tous les cinq ans et non tous les dix ans ?

- l'AAFB appelle à ce que les deux termes « fonds et collections » apparaissent dans le décret final, afin que les sources documentaires (les bibliothèques notamment) ne soient pas exclues du décret. Est-ce que cela peut être pris en compte, demande la commissaire ?
- l'AAFB souhaite également un peu plus de temps pour les mesures transitoires, afin de laisser le temps aux centres d'archives déjà reconnus de monter leur dossier.
- le Conseil Supérieur de la Culture souhaitait, en avril dernier, vu les enjeux sectoriels et la transversalité de ce décret, que les chambres de concertation puissent être saisies du texte afin d'en examiner l'impact sur leur secteur. Une réflexion transversale sur les enjeux de l'archive culturelle en FWB est-elle lancée, interroge Mme Laanan ?

Mme Laanan demande également à Mme la Ministre de clarifier l'architecture opérationnelle du décret, notamment dans le cadre des pôles archivistiques amenés à lier des centres d'archives à des réseaux d'opérateurs culturels.

Evoquant pour terminer l'enveloppe budgétaire, Mme Laanan indique que le secteur semble inquiet, vu l'ambition du décret, que le budget alloué soit suffisant. Elle aimerait que Mme la Ministre fournisse de plus amples détails sur l'enveloppe allouée à l'application de ce décret ainsi que sur la prévision du budget nécessaire ?

**M. Dupont** commence par expliquer que de nombreux centres d'archives privées effectuent un travail d'utilité publique. Pour illustrer son propos, le député cite à titre d'exemples l'Institut d'histoire ouvrière économique et sociale et le Centre d'animation et de recherche en histoire ouvrière et populaire.

Sans ces centres d'archives, c'est une partie importante de l'histoire qui risquerait de tomber dans l'oubli indique encore le parlementaire qui souligne aussi que ces centres souffrent pour la plupart d'un sous-financement structurel. Le PTB soutiendra donc ce décret visant à soutenir les organismes et professionnels qui contribuent à la préservation et à la valorisation d'archives présentant un intérêt patrimonial, annonce le commissaire.

Toutefois, l'intervenant souhaite pointer une série d'observations dont plusieurs sont liées au courrier de l'Association des archivistes francophones de Belgique qui a été adressé aux membres de la commission :

- pourquoi cette absence d'uniformisation dans la définition des archives ?

- pourquoi la Sonuma et PointCulture ne sont pas inclus dans ce décret ?
- pourquoi ne pas encourager les opérateurs culturels à déposer leurs archives au même endroit ?
- des formations sur les pratiques et enjeux de l'archivage à destination des opérateurs culturels sont-elles prévues ?
- pourquoi vouloir que la Fédération Wallonie-Bruxelles puisse déposer des archives dans un centre non reconnu ?
- pourquoi les délais prévus dans l'article 34 sont-ils aussi courts ?
- pourquoi avoir supprimé l'avis des services du gouvernement dans les articles 22 à 33 ?
- Mme la ministre a-t-elle prévu de fournir la dernière version des arrêtés d'application à l'Association des archivistes francophones de Belgique afin de connaître son avis sur ceux-ci ?
- de quelle manière Mme la Ministre compte-t-elle augmenter l'enveloppe budgétaire ? Les centres d'archives privées préviennent qu'ils ne pourront pas répondre aux exigences du décret sans une augmentation importante du budget qui leur est dédié. Quelles réponses, Mme la ministre apporte-t-elle à ce problème ?

**M. Maroy** commence par saluer ce projet de décret prévu par la Déclaration de politique communautaire et que le secteur attend depuis de nombreuses années

Il relève que les archives privées constituent un bien précieux sur le plan patrimonial, mais aussi un outil important en termes culturels ainsi que dans le cadre des processus décisionnels au sein de la société, même si l'on en parle peu. Or, ces archives privées sont souvent considérées à tort comme un secteur subsidiaire de la culture.

Il épingle ensuite les raisons pour lesquelles son groupe politique soutiendra le projet de décret :

1. ce texte va mettre fin à la situation juridique très insécurisante à laquelle font actuellement face les centres d'archives privées, dans la mesure où leurs conventions et agréments actuels sont basés sur un cadre législatif obsolète. En effet, la matière fait actuellement l'objet d'un décret du 12 mai 2004, mais ce dernier n'est jamais entré en vigueur, à défaut d'adoption par les précédents gouvernements des arrêtés d'application nécessaires, ce dont l'orateur s'étonne. Il en résulte que la législation applicable est actuellement

obsolète qui est actuellement applicable, à savoir le décret du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique. Pour tenter de remédier à cette difficulté, les organes d'avis compétents (le Conseil des Centres d'archives privées, puis – depuis l'entrée en vigueur du décret Nouvelle gouvernance culturelle – la Commission des Patrimoines culturels) ont élaboré, en marge du cadre décretaal, des méthodes d'analyse des demandes qui ont permis de continuer à soutenir un certain nombre de centres d'archives. La validité juridique de ces méthodes est cependant fragile.

2. le projet de décret ouvre la possibilité de reconnaître de nouveaux centres d'archives privées ;
3. il incite les centres d'archives à diversifier leurs compétences, au-delà des missions de bases, à travers un vaste panel de nouvelles missions complémentaires ;
4. il innove en encourageant les opérateurs culturels structurellement soutenus à veiller à la conservation de leurs archives ;
5. il favorise la collaboration entre les centres d'archives et les opérateurs culturels, notamment au travers d'un soutien à la constitution de « pôles archivistiques » dans une perspective de mutualisation des ressources.

M. Maroy rappelle encore que, depuis des années, l'Association des archivistes francophones de Belgique (AAFB) interpelle le monde politique sur l'importance d'un cadre légal clair pour les archives. En tant que fédération professionnelle, l'AAFB sensibilise les politiques sur les enjeux de la gestion et préservation de l'information.

L'orateur tient à la remercier pour son implication dans ce dossier et il se réjouit que le texte final intègre le travail de qualité que l'association a réalisé, notamment en soumettant de sa propre initiative, en juillet 2021, une proposition de décret au cabinet de la Ministre Linard et à l'administration.

Il en vient ensuite à quelques points d'attention qui nécessitent des éclaircissements :

D'une part, cette législation s'inscrit comme complémentaire à d'autres législations communautaires connexes, en particulier :

- la législation relative aux archives publiques, qui permet la préservation et la transmission des politiques, notamment culturelles, de la Communauté française et des organismes publics qui dépendent d'elle. Ce dossier « Archives publiques » est traité séparément car il relève de la responsabilité



du Ministre Daerden. M. Maroy a connaissance de la rédaction d'un avant-projet de décret « Archives publiques », pour lequel il semble toutefois qu'il faudra encore attendre entre plusieurs semaines et plusieurs mois avant qu'il ne soit approuvé définitivement par le gouvernement et transmis au parlement.

- la législation portant protection du patrimoine culturel mobilier, en ce qu'elle permet de prendre des mesures de protection des archives pouvant être qualifiées de biens culturels mobiliers.
- la législation relative aux services de médias audiovisuels (SMA), qui permet de confier à un opérateur unique la conservation et la valorisation du patrimoine audiovisuel provenant de la RTBF, des médias de proximité, de la Cinémathèque ou de toute autre institution audiovisuelle et culturelle de la Communauté française. Actuellement, c'est l'asbl Sonuma qui remplit ce rôle.

L'intervenant - qui s'étonne du morcellement des compétences - demande comment les deux ministres et cabinets concernés se sont concertés afin que la législation relative aux archives forme un ensemble cohérent, tandis que l'AAFB s'inquiète de la cohérence des différentes définitions.

Il épingle encore le fait que le Gouvernement aura la responsabilité de décider (sur base d'un avis de la Commission des Patrimoines culturels) si un fonds d'archives relève ou non du présent projet de décret, sachant que la notion d' « intérêt patrimonial » est centrale à ce niveau, et selon quatre critères prévus à l'article 2, § 3 du projet de décret.

M. Maroy estime cependant que ces critères auraient pu être explicités plus précisément dans le projet de décret et souhaite entendre la ministre à ce sujet.

Sur l'obligation de conserver les archives pour certains opérateurs culturels, il constate que le projet de décret innove en habilitant le Gouvernement à inclure dans les conditions d'octroi des subventions structurelles accordées aux opérateurs culturels l'obligation de préserver les archives (lorsque c'est pertinent). Le commentaire de l'article précise que la portée de cette obligation sera bien entendu proportionnée au montant de la subvention perçue, ce qui lui semble pertinent. Bien qu'aucun exemple ne soit fourni, il imagine qu'il pourrait par exemple être demandé aux théâtres de conserver en tant qu'archives : les textes de leurs représentations, les affiches, les flyers, les captations vidéos, les contrats de cession avec des compagnies, etc.

L'introduction de cet article fait suite au constat que de nombreuses archives d'opérateurs culturels, liées aux productions et activités soutenues par la

Communauté française, sont régulièrement détruites ou disparaissent. Sont concernés par cette disposition : les opérateurs culturels qui répondent à toute une série de conditions qui sont listées dans le décret. Le commissaire demande à la ministre si elle a préalablement demandé aux sous-secteurs culturels ce qu'ils pensent de cette nouveauté, assez contraignante et chronophage, et quels ont été leurs retours. A ce sujet, le cabinet ou l'administration ont-ils transmis une estimation du nombre d'opérateurs culturels qui sont concernés ?

Enfin, sur le budget et par rapport aux subventions actuelles (842.000 € pour les 11 centres d'archives privées), il note que le projet de décret prévoit une revalorisation. A-t-elle été chiffrée et un accord a-t-il été conclu à ce sujet au sein du Gouvernement ? La question sera-t-elle tranchée lors du prochain conclave budgétaire ?

M. Maroy demande aussi à la ministre si elle a reçu l'assurance qu'elle disposera des budgets nécessaires au financement de la revalorisation. En effet, selon les calculs de l'AAFB, il faudrait plusieurs millions d'euros pour mettre en œuvre les obligations tirées du projet de décret, alors que les moyens de la FWB sont plus que limités.

Tout en annonçant le soutien de son groupe à ce texte, il conclut en demandant encore à la ministre comment elle envisage l'application de ce décret, si elle dispose de projections budgétaires, et, sur base des reconnaissances actuelles, combien de centres pourraient être reconnus dans les catégories inférieure, intermédiaire et supérieure et, ce, à concurrence de quels montants.

**M. Dispa** déclare que ce texte était attendu depuis longtemps, puisque dès décembre 2020, la ministre avait annoncé le lancement du processus de refonte du décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique. Ce texte devait passer en première lecture lors de la séance du 16 décembre 2021 du gouvernement mais l'Association des archivistes francophones de Belgique avait publié une carte blanche faisant état de son mécontentement ainsi que de la non-concertation avec ce dernier.

Il constate que l'avant-projet de décret a été soumis, le 16 juin 2022 au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui l'a adopté en première lecture, ensuite, en août et septembre 2022, la Chambre de concertation des Patrimoine culturels et le Conseil supérieur de la Culture ont transmis leurs avis sur le projet de décret en se ralliant aux intentions générales de l'avant-projet de décret, et attirant l'attention de la ministre sur plusieurs éléments, pour aboutir finalement à un texte qualifié de « satisfaisant ». Selon le secteur, des inquiétudes subsistent néanmoins et méritent d'être entendues. M. Dispa entend les relayer en espérant que des réponses seront apportées à ces questionnements. Selon le cas, il annonce qu'il déposera d'éventuels amendements.

Après ces quelques considérations liminaires, le commissaire souhaite attirer l'attention de ses collègues sur l'importance d'aboutir rapidement sur le décret relatif aux archives publiques, et ce, par souci de cohérence, notamment au sujet des définitions. Il évoque aussi l'impact budgétaire du présent texte alors que les budgets actuels devront être revalorisés de façon conséquente. A cet égard, il demande à la ministre si elle a reçu les assurances du Gouvernement. Enfin, s'inquiétant de la rédaction des arrêtés d'application dont la publication tardive pourrait compromettre la mise en œuvre du projet de décret, le député demande des précisions à leur propos.

M Dispa s'attaque ensuite au fond du projet de décret.

Premièrement, sur la définition même des archives privées, il note un flou potentiel en ce qui concerne le cas particulier des archives politiques. En effet, si de nombreuses archives privées de nature politique existent telles que les archives personnelles de ministres ou mandataires, ces archives doivent être gérées et conservées par des centres d'archives reconnus répondant aux exigences telles que prévues dans le projet de décret.

Toutefois pour l'intervenant, il ne semble pas nécessaire de le préciser dans la définition, ou alors, il faudrait également citer les autres types d'archives privées comme les archives économiques, sociales ou culturelles. Le complément apporté par l'exposé des motifs lui semble suffisant. En effet, le décret archives publiques définira que les archives de cabinets sont publiques et ne seront pas considérées comme des archives politiques au sens du présent décret, de sorte que M. Dispa se demande dès lors s'il ne conviendrait pas de réduire la définition à « les archives produites par une personne physique ou morale de droit privé » ?

Deuxièmement, il constate que le terme « collections », qui était régulièrement présent dans l'avant-projet de décret, a été remplacé par le terme « fonds ». Pour l'orateur, il serait préférable d'employer le terme « fonds et collections » au risque d'exclure du décret les sources documentaires (bibliothèque notamment) qui sont des sources importantes pour documenter les archives. Les centres craignent en effet que leurs bibliothèques qui sont primordiales pour l'histoire des archives et documenter leur fonds ne puissent pas être valorisées.

Il lui semble encore que le texte laisse peu de place à ces lieux qui conservent des archives patrimoniales dans des secteurs culturels bien précis mais sans aide spécifique et complémentaires, tels que les archives gérées par des musées, des bibliothèques, des écoles et qui démontrent l'évolution de la vie d'un territoire. M. Dispa demande ce qui est prévu pour aider ces institutions à continuer le travail de sauvegarde du patrimoine.

Troisièmement, s'en référant à l'article 5 du projet de décret, le même intervenant constate que les archives audiovisuelles ne sont pas intégrées au projet de décret. Il en déduit que la Sonuma et Point Culture en sont exclus. En effet, il existe un autre décret qui encadre les missions de la Sonuma qui, dans les faits toutefois, opère des missions d'archivage des documents audio-visuels. Il lui semblerait plus cohérent que ces institutions soient incluses dans le périmètre du décret archives et répondent aux mêmes exigences que les autres.

Par ailleurs, avec le contenu de l'article 15 §2, M. Dispa craint un risque de dispersion des archives puisqu'un opérateur culturel pourrait donc déposer les documents audio-visuels à tel endroit et le reste dans un centre d'archives.

Quatrièmement, le commissaire rappelle que dans le paysage actuel, le Mundaneum et les AML, centres d'archives privées reconnus, bénéficient d'un statut particulier : ils sont tous deux des centres d'archives privées puisqu'ils sont constitués en asbl de droit privé, avec autonomie de gestion même s'ils reçoivent en gestion des collections appartenant à la FWB. Le projet de décret prévoit d'ailleurs un chapitre dédié à cette concession d'archives (article 7).

Il lui semble paradoxal que ces acteurs ne soient pas destinés à être reconnus dans le cadre du présent décret et il demande à la ministre quelles sont les intentions du gouvernement à cet égard. Il demande aussi pourquoi la FWB peut déposer dans un centre non reconnu, et si une asbl en particulier est visée ?

Cinquièmement, M. Dispa épingle l'article 9 prévoyant que « les centres reconnus dans les catégories intermédiaire ou supérieure peuvent être soumis à des conditions de reconnaissances complémentaires propre à leur catégorie ». Il s'interroge sur la raison de cette mesure qui va finalement à l'encontre d'une volonté de mettre en place un cadre légal unique, égalitaire et objectivable. Il s'interroge par ailleurs sur ces conditions complémentaires. Quelle seront-elles ? N'y a-t-il pas une source d'incertitude ?

Sixièmement et comme son précédent collègue, il interroge encore la ministre sur la notion de progressivité liée à l'obligation de conservation des archives telle que prévue à l'article 15. Notant que cela pose problème aux instances consultées, il demande à la ministre comment elle répond à leurs objections et comment elle entend sensibiliser et former des opérateurs aux enjeux de l'archivage.

Septièmement, sur les procédures d'octroi de reconnaissance (articles 22 à 32), il constate et regrette que seul l'avis de la Commission des Patrimoines culturels soit requis alors que celui des services du Gouvernement n'est plus requis dans la procédure. Vu l'expertise de l'administration dans ce domaine, il lui paraît important que son avis soit maintenu. Le député annonce qu'il déposera un amendement allant dans ces sens.

Huitièmement, il note une incohérence entre le contenu de l'article 33 ( « le Gouvernement procède à une évaluation du présent décret, sur base de critères qu'il détermine, dans les six ans à dater de son entrée en vigueur et ensuite tous les cinq ans ») et le commentaire de cet article (« cette disposition prévoit une évaluation par le Gouvernement du décret dans les six ans à dater de son entrée en vigueur et ensuite au minimum tous les dix ans »). Pour le commissaire, une durée de 5 ans semble plus cohérente.

Sur les mesures transitoires, il constate que l'article 34 laisse aux centres d'archives déjà reconnus très peu de temps pour monter leur dossier de reconnaissance (30 septembre 2023 – 30 novembre 2023) afin de garantir leur subvention actuelle. Ce délai ne lui paraît pas tenable vu la charge de travail démesurée que cela implique : rapport d'évaluation, analyse de conformité au présent décret, plan d'actions. Par ailleurs, cette disposition n'encourage nullement la simplification administrative. A ce propos, M. Dispa fera une proposition visant à prolonger les conventions actuelles d'un an, laissant ainsi au secteur et à l'administration le temps de s'approprier le nouveau cadre légal. À tout le moins, il faudrait permettre aux centres qui le veulent de déposer un dossier de reconnaissance dès septembre 2023 et demander aux autres de préciser quand ils comptent demander leur renouvellement de reconnaissance.

Il conclut en évoquant la remarque du Conseil d'Etat relative à l'article 20 du projet de décret selon lequel « Le Gouvernement peut accorder aux organisations représentatives reconnues les subventions structurelles suivantes ». Notant, à l'instar de la Haute Instance, que cela confère au Gouvernement un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, M. Dispa propose de remplacer via un amendement, le terme « peut accorder » par « accorde ».

**M. Lux** déclare que les archives et les dispositifs d'archivage sont importants à plus d'un titre.

D'abord, gérer et conserver adéquatement ces archives constitue, pour toute organisation, un outil important de gestion. Obligation administrative, capacité de revenir dans le passé pour vérifier, voire prouver des actes, outil de transmission et de transition au sein des équipes, les archives fonctionnelles s'avèrent bien souvent être des outils utiles voire obligatoires insiste le parlementaire. De plus, ajoute le commissaire, les archives constituent un moyen pérenne de définir l'identité d'une institution et son évolution dans le temps, bien utile lorsqu'une institution souhaite évoluer, ou tout simplement lorsqu'il s'agit de célébrer un anniversaire. La gestion des archives par toute organisation est donc un enjeu qui lui est propre mais qui nécessite d'être mise en œuvre et qui doit être soutenue par les pouvoirs publics qui reconnaissent et soutiennent ces institutions.

Ensuite, certaines archives dites privées, celles qui occupent la commission aujourd'hui, peuvent acquérir avec le temps une valeur scientifique et/ou culturelle. Elles permettent en effet d'informer sur l'histoire d'une institution et de son environnement, et par là sur des pans entiers de l'histoire collective de notre société. Il pense plus particulièrement à l'histoire des mouvements sociaux, de l'éducation permanente, ou encore de l'évolution des arts vivants en FWB. Et dans le cas d'une telle plus-value collective, ces archives peuvent être considérées comme un patrimoine à protéger pour lequel, les pouvoirs publics ont une responsabilité, souligne encore M. Lux.

Néanmoins, force est de constater que l'importance des archives peine à s'imposer. Plus spécifiquement, le secteur des archives privées peut être considéré, depuis toujours, comme un des parents pauvres des secteurs culturels en FWB. Et un décret ambitieux, complet, applicable et appliqué, et adéquatement financé est nécessaire et demandé depuis assez longtemps par les acteurs de terrain.

C'est pour toutes ces raisons que M. Lux se réjouit de l'arrivée d'un tel décret. Une gestation qui a peut-être été un peu longue estime le député mais une gestation qui donne naissance à un « beau bébé » indique-t-il. Un texte qui a été construit en concertation avec les différentes parties-prenantes dont le secteur représenté par l'Association des Archivistes Francophones de Belgique. Institution représentative des acteurs de l'archivage qui, dans un courrier collectivement adressé aux membres de la commission, pointe ses dernières remarques tout en se disant globalement satisfaite du texte et heureuse de voir aboutir ce cadre légal pour la sauvegarde des archives et l'encadrement des centres d'archives privées reconnus.

Parallèlement à cela, M. Lux souhaite également souligner le fait que, de son point de vue, le texte à l'examen est assez clair et précis. Et lorsque les articles laissent encore la place à de l'interprétation, les commentaires des articles, particulièrement précis et généreux, apportent à ses yeux toute la clarté nécessaire. Par ailleurs, le texte fait un lien essentiel avec les autres législations existantes ou à venir telles que celle relative aux archives publiques, qui est particulièrement attendue et qui doit prochainement arriver, mais aussi la législation sur la protection du patrimoine culturel mobilier afin de garantir la protection des archives en tant que patrimoine culturel mobilier et donc assurer la cohérence entre législations.

Sur le fonds, il souhaiterait également mettre en avant une série d'éléments qui constituent de réelles plus-values du texte soumis au vote aujourd'hui.

Tout d'abord l'article 2 qui présente, d'emblée les missions du décret et, par là, rappelle l'importance sociétale de la conservation des archives, trop souvent oubliée :

- préserver et transmettre l'histoire collective des populations ;

- s'assurer de la plus grande diversité d'idées ou d'expression culturelles ;
- et rendre cette histoire collective la plus accessible possible.

Pour lui, tout est dit.

Par ailleurs, souligner également l'intérêt évident de préciser l'exclusion des idées racistes, discriminatoires ou liberticides, tout en encadrant la possibilité d'archiver du contenu qui répondrait à ces limitations, mais néanmoins utile et nécessaire pour permettre le renforcement de l'esprit critique, la sensibilisation et la formation, ou encore la mise en garde des générations futures sur les moments/personnes/événements les plus sombres de notre histoire collective. C'est aussi à cela que servent les archives.

Ensuite, le texte précise les différents acteurs concernés et les missions qui sont les leurs :

- les centres d'archives privées évidemment, avec leurs missions de base (de la collecte à la valorisation en passant par la conservation, le traitement et la mise à disposition des contenus archivistiques) ainsi que leurs missions complémentaires ;
- les concessionnaires d'archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française. A ce sujet, M. Lux annonce le dépôt d'un amendement afin de lever une incohérence entre l'intention et le dispositif décréteil, au sujet des conditions de concession et spécifiquement l'expérience passée des institutions concernées ;
- les pôles archivistiques dont l'objectif est la collaboration entre plusieurs acteurs autour d'une thématique ou d'un territoire commun et la mutualisation d'outils et/ou de ressources. C'est évidemment bienvenu !
- enfin, les organisations représentatives, essentielles pour l'existence et l'organisation d'un secteur et qui doivent donc être reconnues, agréées et subventionnées à cet égard. Le texte le prévoit.

Et par rapport à ces différents acteurs, il lui semble particulièrement nécessaire de souligner que le texte définit adéquatement les différents volets des relations que ces acteurs seront amenés à avoir avec les pouvoirs publics. Relations qui doivent notamment être claires, précises, respectueuses et proportionnées et il lui semble que c'est bien le cas ici :

- agrément quinquennal et donc reconnaissance pluriannuelle permettant une gestion apaisée ;

- subventionnement structurel indexé et inclusion des opérateurs dans le décret emploi ;
- prévision de soutiens ponctuels des acteurs pour leur permettre de faire face à des événements conjoncturels spécifiques ;
- définition des priorités d'octroi des subventions en cas de limitation des enveloppes budgétaires disponible ;
- précisions sur les procédures de demande et de renouvellement d'agrément ou encore de recours ;
- et enfin disposition transitoire qui permet une entrée en vigueur douce du nouveau décret, garantissant les subventions et permettant un temps de mise en conformité si nécessaire.

Autant d'éléments qui le rassurent quant à l'adéquation du dispositif qui sera, par ailleurs évalué quelques années après son entrée en vigueur.

Enfin, le projet de décret consacre son Titre 3 à la gestion des archives par les opérateurs culturels structurellement soutenus par la FWB, en précisant les acteurs concernés par la possible obligation qui peut être décidée par le Gouvernement et en exprimant le lien entre l'ampleur de l'obligation et la hauteur de la subvention structurelle, mais également en prévoyant des subventions ponctuelles aux opérateurs culturels qui souhaitent avancer dans ces démarches en recourant à une expertise externe, ce qui est évidemment une bonne chose pour l'intervenant.

Un texte qui était nécessaire et attendu, co-construit et globalement satisfaisant pour l'AAFB. Et un texte clair et complet qui permet de structurer l'enjeu de la gestion des archives privées en FWB, comme outil fonctionnel pour les opérateurs culturels d'abord, et comme enjeu culturel et patrimonial ensuite.

Un texte que le groupe écolo soutiendra sans aucune difficulté, conclut M. Lux.

### **3 Réponses de Mme la ministre Linard**

Avant de répondre aux différentes questions spécifiques des commissaires, Mme la ministre tient tout d'abord à les remercier pour leur soutien à ce texte ainsi que pour l'ensemble des remarques et observations générales.

Comme précisé dans son discours d'introduction, la Ministre confirme que ce nouveau décret apporte une « véritable plus-value » car il vient renforcer le cadre légal actuel. Car, précise-t-elle, jusqu'à présent, aucune législation adéquate n'avait été mise en place pour encadrer juridiquement cette thématique.



Tout en reconnaissant effectivement que la « gestation de ce texte » a été longue, la Ministre déclare que cela a permis de construire un dialogue qui a conduit à l'aboutissement de cet outil qui, affirme-t-elle, sera extrêmement bénéfique pour la FWB car il permet de renforcer et de préciser davantage le rôle de la transmission et de l'archivage des savoirs.

Pour Mme la ministre, ce dialogue qui a effectivement pris du temps correspondait bien aux attentes de toutes les parties concernées même si, concède-t-elle, des interrogations sur certains aspects subsistent toujours car « archiver et garder traces » en matière culturelle reste l'objectif principal de ce décret.

A la question portant sur les critères de priorité, Mme la ministre répond que le système actuel ne contenait aucune base légale permettant de justifier les arbitrages, ce qui engendrait un déficit de transparence. L'adoption de ce nouveau texte qui « amène » des critères lesquels permettront de mieux cadrer les arbitrages mais aussi d'établir un ordre de priorité pour garantir davantage de transparence est une réponse adéquate. Car c'est aussi cette transparence qui permettra à la Commission qui auparavant ne se prononçait que sur le respect ou non des conditions, de procéder aux arbitrages nécessaires. Soucieuse également de rassurer davantage la commission, Mme la Ministre précise que les critères qualitatifs « n'entrent en jeu qu'en toute fin du processus de reconnaissance qui vient en amont ».

Aux questions relatives aux obligations d'archivage, Mme la ministre estime qu'il est extrêmement important que les opérateurs culturels subventionnés soient sensibilisés aux questions d'archivage. L'idée centrale de ce texte est toutefois de les sensibiliser tout en autorisant une certaine souplesse dans la façon dont cela doit se passer. C'est ainsi que suite à l'avis de la Chambre de concertation, le texte a été reformulé pour que l'obligation ne soit pas systématique mais qu'elle puisse néanmoins être imposée lorsque cela est pertinent, poursuit Mme la ministre.

La pertinence d'inclure cette obligation sera appréciée selon le cas par la Chambre ou la commission compétente. La portée de l'obligation sera proportionnée au montant de la subvention reçue et les exigences exactes seront ensuite précisées dans le Contrat-programme, dans la Convention ou encore dans l'Arrêté de l'opérateur concerné.

En contrepartie, les opérateurs pourraient être soutenus financièrement par l'octroi de subventions ponctuelles, ou parfois plus structurelles si une collaboration est mise en place avec un centre d'archive. Une estimation exacte du nombre de ces opérateurs n'est pas établie mais les secteurs seront consultés avant l'entrée en vigueur des obligations archivistiques comme le prévoit l'article 15 du décret à l'examen.

A la question relative à la notion de pôles, Mme la ministre affirme que cette notion de pôles représente également une réelle plus-value considérant qu'il est normal que des opérateurs liés à l'archivage puissent être sollicités et encouragés à travailler plus en réseau pour certaines matières.

La Chambre de concertation a d'ailleurs clairement reconnu que ces pôles constituent une véritable opportunité. Par ailleurs, poursuit-elle, contrairement au système existant en matière de musées, le subventionnement des pôles ne remplace pas la subvention des opérateurs, elle s'ajoute à celle-ci. Il était donc important d'ouvrir cette dimension qui permettra notamment la mise en place de partenariats, de collaborations mais aussi offrir la possibilité aux opérateurs d'échanger de bonnes pratiques ou encore d'optimiser les ressources en la matière.

Aux questions portant sur les subventions à l'emploi et sur les accords relatifs aux non-marchand, elle explique qu'il est effectivement prévu lors de prochains accords sur le non marchand, d'étudier cette question. Mais il appartient tout d'abord au secteur de décider du contenu qu'il souhaite mettre dans l'accord en question car la demande doit nécessairement émaner de lui comme cela a toujours été le cas pour ce type d'accords.

Concernant l'évaluation, Mme la ministre répond qu'attendre 6 ans pour procéder à l'évaluation du décret ne constitue pas une trop longue période car il faut intégrer le fait que si le décret entre en vigueur au 1er janvier 2024, il sera néanmoins nécessaire de prendre en considération les années d'application effectives pour mesurer sa dimension globale laquelle ne pourra avoir lieu qu'à l'issue de la période de transition. Après cette première période de 6 ans, l'évaluation sera ensuite effectuée tous les cinq ans, insiste Mme la ministre

Aux questions relatives à la concertation, Mme la ministre confirme que le Conseil Supérieur de la Culture - où se retrouvent tous les représentants des différentes chambres - a été consulté mais dans la mesure où l'imposition de cette obligation par rapport à l'archivage à tous les opérateurs n'est qu'une possibilité, Il est dès lors beaucoup trop tôt, à ce stade, pour solliciter les chambres des autres secteurs. Cela pourra se faire dans le futur au regard de l'avancement du processus, ajoute Mme la ministre. Elle précise par ailleurs que si le Gouvernement fait usage de l'habilitation offerte par le présent décret et qu'il adopte un arrêté réglementaire qui impose une obligation d'archivage à certains opérateurs, les chambres seront consultées à ce sujet.

Sur la définition des archives politiques, elle explique que l'AAFB a changé d'attitude par rapport à sa demande initiale. Car affirme la Ministre, au départ, c'est en réponse à sa demande que cette définition d'archives politiques et d'archives privées de nature politique a été faite, reconnaissant ainsi le rôle important que jouent ces archives et la nécessité de les conserver aussi.

Mme la ministre poursuit en rappelant que dans la mesure où le projet de décret relatif aux archives publiques désigne les cabinets comme de potentiels producteurs de documents officiels, une clarification s'imposait en vue d'opérer une distinction entre les documents qui au sein d'un cabinet relèvent du domaine public et les documents qui relèvent du champ d'application du présent décret.

Sur les Fonds et collections, Mme la ministre précise que « dans la pratique courante, cette notion désigne l'ensemble des documents qui sont détenus par un centre d'archives » or le présent dispositif a une portée plus spécifique. Il se concentre sur les archives présentant un caractère patrimonial justifiant ainsi une intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre de ses compétences culturelles, c'est la raison pour laquelle, c'est la notion de Fonds d'intérêt patrimonial qui est utilisée dans le texte et non celle de Fonds et collections, rappelle-t-elle.

Aux différentes questions portant sur l'audiovisuel, elle déclare que l'objectif du Gouvernement, était de se concentrer sur les centres d'archives privées qui relèvent des compétences des services en charge du patrimoine culturel alors que la Sonuma est régi par une législation spécifique à savoir le décret SMA. De plus les missions de cette dernière ne sont pas complètement assimilables à celles exercées par un centre d'archives privées vu que la Sonuma gère également des archives publiques notamment celles de la RTBF. Aussi l'idée était de permettre aux opérateurs qui auraient des archives audiovisuelles en plus d'autres archives de pouvoir choisir s'ils déposent ces archives à la Sonuma ou si celles-ci peuvent être déposées lors du dépôt des autres archives autres qu'audiovisuelles au Centre régi par le présent décret.

A la question sur la concession d'archives, elle répond que le but est de clarifier les conditions auxquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles peut confier la gestion d'archives privées qui lui appartiennent. L'objectif principal étant de créer les conditions les plus proches de celles applicables aux centres reconnus par souci de cohérence.

Elle complète sa réponse en précisant également qu'actuellement deux fonds d'archives privées ont été acquis par la FWB, ceux-ci concèdent ensuite ces archives à des asbl (Mundaneum – AML). Les concessions peuvent aussi être faites à un centre reconnu. Cependant, il est possible qu'aucun centre reconnu ne soit en capacité d'accueillir des archives (manque de place, de moyens, autres...), c'est la raison d'être de la précision inscrite dans le décret.

Pour la Ministre, il serait également souhaitable de favoriser légalement la création d'asbl ad hoc dont l'objet serait de gérer les archives concédées.

En ce qui concerne les obligations complémentaires, elle explique avoir opté pour un système qui fonctionne par palier en matière de missions.

Le premier palier se rapporte aux missions de base qui doivent être remplies et qui ouvrent le droit à l'octroi de subventions. Ces missions de base sont obligatoires pour tous et concernent les missions de collecte, de conservation, de traitement, de mise à disposition et de valorisation.

Ensuite, viennent les missions archivistiques complémentaires qui ouvrent alors le droit à des subventions structurelles complémentaires mais qui ne « mettent pas à mal les missions de base » Elle cite des exemples concrets pour illustrer son propos comme notamment le cas d'un opérateur poursuivant une politique de numérisation, ou encore dans le cas d'une gestion d'archives nativement numérique ou la mise en place d'une politique d'intensification de missions de valorisation ou de numérisation des archives culturelles...

Ce second palier implique également une gradation dans les exigences qui sont attendues au regard du niveau de subventionnement reçu. A ce sujet, elle précise que l'AAFB était favorable à cette gradation dont le contenu sera par ailleurs précisé dans l'arrêté et la Chambre de concertation remettra un avis sur celle-ci.

S'agissant de la période transitoire, Mme la ministre pense que celle-ci est parfaitement adéquate car avec ou sans décret, les centres d'archives subventionnés auraient dû de toute façon introduire une demande identique avant la fin de leur convention actuelle qui arrive à échéance fin 2023.

L'arrivée du présent décret ne change rien à leur situation. Par ailleurs, cette période est une étape fondamentale car elle permet d'avoir une vue globale sur les intentions des uns et des autres et permettra surtout à l'Administration de pouvoir accompagner les opérateurs dans le processus de reconnaissance par la suite car il est arrivé dans d'autres contextes que par « manque d'accompagnement », certains opérateurs ne se retrouvent pas dans « les conditions » pour pouvoir bénéficier de subventions qui leur reviendraient si leur dossier avaient été construits de manière plus adéquate.

Elle répète que le secteur a été étroitement concerté pour cette réforme du texte et que les opérateurs ont bien été informés et sensibilisés quant à l'utilité de cette période de transition qui sera mise à profit pour « déclarer » leur volonté et qui leur permettra ensuite d'être accompagnés dans la construction de leurs dossiers.

S'agissant ensuite de la question relative à l'avis des Services du Gouvernement, elle indique que cette mention a été retirée du décret à la demande du Conseil d'Etat pour des raisons légistiques. Toutefois, partageant l'avis positif de l'AAFB sur ce point, Mme la ministre estime que l'avis de l'Administration étant nécessaire, celui-ci doit être rendu. Il en sera fait mention dans l'arrêté, précise Mme la ministre qui considère cet avis comme un élément « précieux » du dossier. Revenant ensuite sur l'arrêté, lui-même, elle confirme que celui-ci « existe vraiment

» Elle explique aussi que ce projet d'arrêté qui a été rédigé en étroite collaboration avec l'AAFB a été approuvé en première lecture par le Gouvernement en date du 6 avril dernier. Il est actuellement en cours d'examen au sein de la Chambre des patrimoines culturels.

A la question de M. Maroy sur l'existence de plusieurs textes sur le même sujet, elle répond que le projet de décret relatif aux archives publiques et le projet de décret soumis à la commission ont des objets différents. Pour la Ministre, l'élaboration de ce texte avait donc tout son sens car l'objectif étant d'avoir des textes qui soient clairs sur les deux objets.

En ce qui concerne le projet de décret portant sur les archives publiques, elle répond que celui-ci prévoit la possibilité pour les services d'archives de recevoir à titre exceptionnel des archives privées mais à condition qu'aucun service d'archives subventionné en vertu du présent décret ne puisse les recevoir (possibilité subsidiaire).

A la question de savoir si un texte unique ne pourrait pas encadrer les différentes catégories d'archives (publiques-privées). Elle confirme qu'aucune demande en ce sens n'a encore été formulée par le secteur.

S'agissant des remarques formulées par le Conseil d'Etat, elle répond que celles-ci ont toutes été intégrées et que le décret a été adapté dans ce sens.

Concernant l'amendement n°1 déposée par la majorité, ) elle déclare être parfaitement en phase avec cette proposition dont l'objectif est d'apporter une clarification.

Concernant le budget, elle explique que 13 centres d'archives (dont les deux centres possédant les archives de la FWB) relèvent aujourd'hui de ce décret qui prévoit un montant total de 2,6 millions d'euros.

## 4 Répliques

**Mme Laanan** remercie la Ministre pour toutes les réponses apportées et annonce que le Groupe PS votera ce texte avec beaucoup d'enthousiasme.

**M. Dispa** remercie également la Ministre pour tous les éléments de réponses fournis mais souhaite néanmoins exprimer ses inquiétudes concernant notamment les incertitudes qui demeurent sur le plan budgétaire. En effet, le député craint que cette situation n'engendre une source supplémentation de « tracas » pour les opérateurs. Il s'interroge aussi sur la faisabilité réelle des objectifs repris dans le décret à l'examen surtout si les moyens restent constants.

S'agissant de la définition des archives politiques, l'orateur estime que la réponse apportée par la Ministre contiendrait un élément de confusion. Pour lui, tous

les documents produits dans un cabinet relèvent clairement du public alors que la Ministre estime que si une partie de ces documents est publique et l'autre partie pourrait être considérée comme privée. Pour lui, la réponse donnée n'a pas permis de faire la lumière sur le statut particulier des archives publiques, raison pour laquelle il confirme le dépôt de l'amendement annoncé.

S'agissant de la réponse à sa question relative aux conditions de reconnaissance complémentaires, le commissaire estime que sur ce point, cette réponse est insuffisante car celle-ci ne permet pas de lever les doutes qui entourent la définition de ces conditions de reconnaissance qui ne sont selon lui reprises nulle part dans le décret.

Il confirme le dépôt de l'amendement annoncé afin de pallier cette zone d'incertitude qui subsiste et qui n'est pas souhaitable car le parlementaire trouve gênant d'adopter un texte qui fixe des conditions de reconnaissance tout en permettant que ce même décret puisse être modifié par la suite.

Sur la période transitoire, le commissaire met tout particulièrement en exergue la double charge de travail administratif pour les opérateurs qui doivent d'un côté produire les documents et rapports demandés pour répondre aux critères exigés et ensuite, dans la foulée, devoir élaborer un dossier de reconnaissance.

Cette double charge de travail ne serait pas justifiée selon M. Dispa qui préfère plaider pour une période de transition plus longue permettant ainsi d'éviter cette surcharge de travail et laissant plus de latitude aux opérateurs. Aussi afin de clarifier l'article 20 du présent décret, M. Dispa confirme le dépôt d'un amendement car il est essentiel pour lui de suivre l'avis du Conseil d'Etat en la matière.

Concernant finalement la demande d'avis des services du Gouvernement dans les procédures d'octroi de reconnaissance (articles 22 à 32), M. Dispa renonce au dépôt de l'amendement annoncé vu que cette mention a été retirée à la demande du CE pour des raisons légistiques et que le décret à l'examen a été adapté en ce sens. Pour lui, le malentendu sur ce point a ainsi été levé.

## **5 Réponses complémentaires**

En guise de réponse complémentaire, Mme la ministre précise plus amplement le contenu de l'article 20 en rappelant notamment que contrairement aux centres d'archives reconnus dont les missions sont fortement encadrées et dont le coût financier peut être estimé à l'avance, celles confiées à l'AAFB devront encore faire l'objet d'une négociation entre l'Administration et la Fédération, raison pour laquelle, il n'est pas possible à ce stade de prévoir une subvention obligatoire, c'est précisément pour cette raison que le terme « peut accorder » a été utilisé dans le

décret. Mais elle confirme aussi que l'AAFB bénéficie actuellement d'une convention hors cadre et que son financement ne sera pas supprimé.

S'agissant du montant budgétaire prévu, elle précise que le décret prévoit un financement supplémentaire mais que celui-ci n'a pas encore été défini car il revient aux Gouvernements suivants de le fixer.

Sur la définition des archives politiques, elle complète la réponse donnée plus haut en précisant que tous les documents produits par un cabinet relèvent effectivement d'archives publiques, il arrive cependant que certains membres du gouvernement (ministres) soient également membres d'un parti et que des documents qui ne sont pas des documents « officiels » puissent aussi être versés au centre d'archives privées pour garder « traces ».

Concernant la question de M. Dispa sur les archives publiques relevant du Ministre Daerden, elle déclare ne pas disposer d'informations sur la trajectoire du texte en question.

Toujours en réponse complémentaire à la question de M. Dispa relative aux conditions de reconnaissance, la Ministre précise que les réponses se trouvent dans les articles 3 et 5 pour les missions de base et dans l'article 10 pour les missions archivistiques complémentaires. Elle insiste sur l'idée de gradation par rapport aux exigences attendues au niveau du subventionnement.

Sur la période de transition, elle rappelle que les opérateurs sont bien informés sur la période transitoire et sur le moment du dépôt. La préparation pourra se faire en amont.

A l'instar des intervenants précédents, **M. Dupont** remercie également la Ministre. Il regrette toutefois que sur le plan budgétaire, le Gouvernement renvoie la « patate chaude » aux suivants mais annonce toutefois que le PTB votera favorablement l'amendement n°1 déposé par la majorité ainsi que l'ensemble du décret.

**M. Maroy** se réjouit pour le caractère globalement positif de ce texte qui améliore et renforce la transparence notamment par l'instauration de critères de priorité. S'agissant des obligations d'archivage, le député estime également que c'est une bonne chose d'incorporer les acteurs et opérateurs culturels dans cette mission essentielle de mémoire des choses (garder, conserver). Il se demande toutefois comment la pertinence sera appréciée et reconnue puisque cette notion est subjective.

Il prend acte aussi du fait que les opérateurs qui remplissent des conditions pour garder ces archives pourront bénéficier d'une subvention complémentaire pour faire face aux frais supplémentaire qu'entraîne la garde d'archives qui outre les

moyens financiers exige aussi des locaux supplémentaires. Il soulève ensuite la problématique liée à la complexité de cette matière qui relève deux ministres. Quid de la concertation en permanence et de la prise de décision qui porte notamment sur les archives politiques (cabinets), s'interroge le parlementaire libéral.

S'agissant du budget et du calendrier, le commissaire tient à remercier la Ministre pour toutes les réponses apportées, même, si en termes de calendrier, ce décret aurait pu arriver plus tôt. Il réitère le soutien du groupe MR à ce décret.

Revenant sur les conditions de reconnaissance, M. Dispa tient à expliquer que c'est plus précisément l'article 9 al.3 qui lui pose problème car cet alinéa 3 ne serait pas en lien avec un financement complémentaire, raison pour laquelle, il demande sa suppression.

## **6 Examen et vote des articles**

### **Article premier**

A l'article premier, un amendement n°2 est déposé par MM. Dispa, Antoine et Desquesnes libellé comme suit :

L'article premier du projet de décret est modifié.

Les termes

2° archives privées : les archives produites par une personne physique ou morale de droit privé, à l'exception de celles produites dans le cadre de la gestion d'un service public ; sont également considérées comme privées les archives produites par les membres et collaborateurs d'un parti politique à l'occasion de leurs mandats publics, à l'exception des documents officiels établis ou reçus au nom ou pour le compte de l'autorité publique pour laquelle ils agissent ;

Sont remplacés par

2° archives privées : les archives produites par une personne physique ou morale de droit privé ;

### *Justification*

Afin d'éviter des confusions et des zones de flou, la définition des « archives privées » doit être la plus claire possible et être générale. Telle qu'indiquée, la définition des archives privées pose souci car elle fait mention d'un cas particulier : celui des archives politiques.

L'amendement n° 2 est rejeté par 8 voix contre 4.

L'article premier est adopté par 10 voix et 2 abstentions.



**Art. 2 à 5**

Les articles 2 à 5 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

**Art. 6**

L'article 6 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

**Art. 7**

A l'article 7, un amendement est déposé par M. Lux, Mme Laanan et M. Maroy, libellé comme suit :

Dans l'article 7, alinéa 1er, du projet, le 3° est supprimé et le 4° est renuméroté 3°.

*Justification*

L'amendement proposé vise à lever une incohérence au sein des conditions de concession d'archives privées appartenant à la Communauté française.

En effet, l'intention du Législateur, telle qu'exprimée dans l'exposé des motifs, est que les archives concédées puissent constituer la seule collection du centre concessionnaire.

Or, dans cette hypothèse, il est impossible pour le centre concessionnaire de prouver avoir exercé des activités archivistiques antérieures à la réception des archives concédées.

Il est donc proposé de supprimer la condition sous 3°, à savoir avoir exercé des activités archivistiques de base depuis au moins cinq ans au jour de la concession.

L'article 7 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

**Art. 8**

L'article 8 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

**Art. 9**

A l'article 9, un amendement n°3 est déposé par MM. Dispa, Antoine et Desquesnes, libellé comme suit :

L'article 9 §1 du projet de décret est modifié.

Les termes

« Les centres reconnus dans les catégories intermédiaire ou supérieure peuvent être soumis à des conditions de reconnaissance complémentaires propre à leur catégorie. »

Sont supprimés

*Justification*

Cette disposition est floue et va à l'encontre d'une volonté d'un cadre légal unique, égalitaire et objectivable. Par ailleurs, la question se pose de savoir de quel pouvoir d'appréciation disposera le pouvoir subsidiant en vue de soumettre certains centres reconnus à des conditions de reconnaissance complémentaires. En effet, l'utilisation du verbe « pouvoir » n'est pas souhaitable sans énumération de critères objectivables.

L'amendement n° 3 est rejeté par 8 voix contre 2 et 2 abstentions.

L'article 9 est adopté par 8 voix contre 2 et 2 abstentions.

**Art. 10**

L'article 10 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

**Art. 11 à 13**

Les articles 11 à 13 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

**Art. 14**

L'article 14 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

**Art. 15**

L'article 15 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

**Art. 16**

L'article 16 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

**Art. 17 à 19**

Les articles 17 à 19 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

**Art. 20**

A l'article 20, un amendement n° 4 est déposé par MM. Dispa, Antoine et Desquesnes, libellé comme suit :

L'article 20 du projet de décret est modifié.

Les termes

Le Gouvernement peut accorder aux organisations représentatives reconnues les subventions structurelles suivantes

Sont remplacés par

Le Gouvernement accorde aux organisations représentatives reconnues les subventions structurelles suivantes

*Justification*

La question se pose de savoir de quel pouvoir d'appréciation disposera le Gouvernement en vue d'octroyer les subventions concernées. En effet, l'utilisation du verbe « pouvoir » laisse supposer que le Gouvernement disposerait d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour décider du principe même de l'octroi des subventions.

Le Conseil d'Etat suggère dès lors de lever toute ambiguïté à ce propos.

L'amendement n° 4 est rejeté par 8 voix contre 4.

L'article 20 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

**Art. 21 à 32**

Les articles 21 à 32 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

**Art. 33**

L'article 33 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

**Art. 34**

A l'article 34, un amendement n° 5 est déposé par MM. Dispa, Antoine et Desquenes, libellé comme suit :

L'article 34 du projet de décret est modifié.

Les termes

§ 2. Afin de garantir cette subvention, le centre d'archives privées introduit entre le 30 septembre 2023 et le 30 novembre 2023 une demande contenant les éléments suivants :

Sont remplacés par

§ 2. Afin de garantir cette subvention, le centre d'archives privées peut introduire entre le 30 septembre 2023 et le 30 septembre 2024 une demande contenant les éléments suivants :

*Justification*

Selon l'article 34, il est laissé aux centres d'archives déjà reconnus très peu de temps pour monter le dossier (30 septembre 2023 – 30 novembre 2023) afin de garantir leur subvention actuelle. Ce délai n'est pas tenable vu la charge de travail démesurée que cela implique : un rapport d'évaluation, une analyse de conformité au présent décret, un plan d'actions. Cette disposition n'encourage nullement la simplification administrative : le rapport des missions archivistiques réalisées dans le cadre de la convention en cours sont repris dans les rapports d'activité, et réaliser une analyse de conformité pour, quelques mois plus tard, refaire un dossier de renouvellement de reconnaissance est également un non-sens et une charge de travail importante. Cette disposition induit en effet que les centres déjà reconnus vont devoir déposer deux dossiers de reconnaissance en moins de 3 ans.

L'amendement n° 5 est rejeté par 8 voix contre 4.

L'article 34 est adopté par 8 voix contre 2 et 2 abstentions.

**Art. 35 et 36**

Les articles 35 et 36 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

**7 Vote et confiance**

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

A l'unanimité des 12 membres présents, il a été fait confiance à la Présidente et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

M. Pierre-Yves Lux

La présidente,

Mme Valérie Delporte